

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD161

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 4 QUATER

I. – Au début de l’alinéa 2, insérer les mots :

« La vente, la détention en vue de la vente, l’offre de vente, » ;

II. – À ce même alinéa, après le mot :

« gratuit »,

insérer les mots :

« ou onéreux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les dispositions du présent article aux ventes et cessions à titre onéreux à des utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale, afin de les exonérer également des règles relatives à la sélection, à la production, à la protection, au traitement, à la circulation, à la distribution et à l’entreposage des semences en vue de leur commercialisation.